



Fichier d'audit informatisé AED (FAIA)

Communication sur la [recommandation FAIA](#)

Historique



Loi du 19.12.2008 publiée au mémorial A206

FAIA publié au site de l'AED (+ information newsletter)

FAIA-Début des travaux d'adaptations

Fourniture FAIA sur demande de l'AED dès clôture de l'exercice 2011

Généralités

Dans le cadre des exigences de communication exposées par l'article 70, 3^e paragraphe 2^e alinéa de la loi TVA (Texte coordonné de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur valeur ajoutée), tout assujetti qui dispose d'un système de comptabilité informatique, doit délivrer sous forme électronique toutes les données comptables, suivant les modalités techniques que l'administration détermine. La non-observation des requêtes et instructions afférentes de l'administration est en principe passible des amendes et peines prévues à l'article 77, 1^{er} et 2^e paragraphes de la loi.

En novembre 2009, l'administration a mis en ligne une première recommandation sur le [FAIA](#), décrivant les modalités d'export dans un fichier standardisé basé sur le « Structured Audit File - for Tax (SAF-T) » de l'OECD.

Adaptations

En principe, l'administration serait en droit, en vertu des obligations découlant de l'article 70 susvisé, de réclamer dès le 1^{er} janvier 2011 un export de la comptabilité suivant les spécifications FAIA. Or, il s'avère que la mise en œuvre du FAIA représente un véritable défi pour les opérateurs économiques, qui non seulement ont dû se conformer à la nouvelle législation entrée en vigueur début 2010 avec le paquet TVA, mais doivent aussi s'aligner à la réglementation du nouveau plan comptable normalisé (PCN) pour 2011.

Eu égard à ce qui précède, l'administration limite dans une première phase des contrôles, l'obligation de remise du fichier FAIA aux assujettis à la TVA tombant sous la réglementation du PCN. Dans une phase ultérieure, l'obligation de fournir le fichier FAIA sur demande de l'administration sera étendue à tous les assujettis.



En résumé, seront exclus dans la première phase :

- Les assujettis à la TVA n'étant pas soumis au PCN
- Les assujettis à la TVA bénéficiant d'un régime simplifié
- Les assujettis à la TVA dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 112.000,00€
- Les assujettis à la TVA dont le volume des transactions comptables reste dans les limites du raisonnable (+/- 500 transactions) et dont le contrôle manuel des transactions est plus rationnel que l'export dans un fichier électronique.

Dans un souci de simplification de la charge administrative, l'administration a suivi avec l'introduction du FAIA l'idée d'adapter ses contrôles à un environnement électronique et de réduire ainsi la charge administrative par une dématérialisation en large partie de la procédure de contrôle. Par la remise de la comptabilité sous format électronique standardisé, les contrôles sont réalisés d'une manière plus rapide et efficace (de sorte que l'assujetti peut plus commodément poursuivre son activité professionnelle lors d'un contrôle).

Perspectives futures

- *À court terme*

L'AED procède à une révision des différents champs qualifiés obligatoires tout en tenant compte des différentes requêtes de la part des professionnels consultés. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que le fichier FAIA ne peut constituer une simplification administrative, que sous la condition expresse qu'un nombre minimum d'informations soit fourni dans un format électronique standardisé, tout en respectant les différents types de commerces avec leurs propres caractéristiques. Les différentes adaptations seront réalisées au cours du premier trimestre 2011. La structure et les différents champs du FAIA seront ensuite communiqués sur le site Internet de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

- *À long terme*

Utilisation du FAIA en remplacement de la déclaration de TVA.

Étant donné, que le fichier électronique contient toutes les informations nécessaires relatives à l'activité économique d'un assujetti à la TVA, on pourrait envisager comme



finalité à long terme, la remise du fichier électronique à la place de la déclaration TVA.¹

En pratique

Vu la situation économique et financière difficile du moment et vu que les assujettis à la TVA ont été obligés de se conformer à la nouvelle législation du paquet TVA, l'AED a décidé de se rallier au calendrier de la mise en œuvre du PCN. Comme la majorité des assujettis à la TVA adoptent le PCN, les travaux de modification au niveau de la comptabilité et les modifications d'export de la comptabilité dans le format FAIA forment un ensemble. Afin de maintenir les coûts d'adaptation à un strict minimum, il est dans l'intérêt de l'assujetti à la TVA de faire lesdites modifications ensemble.

En conclusion, il a été décidé que les premiers fichiers FAIA qui sont à délivrer sur demande de l'AED sont ceux qui concernent l'exercice 2011. En principe, tous les assujettis à la TVA en activité et visés par la présente doivent être en mesure de délivrer le fichier FAIA dès la clôture de l'exercice 2011. L'AED juge, en effet que le délai de 3 années de tolérance administrative depuis la publication de la loi le 19 décembre 2008 devrait suffire pour développer un interface d'exportation au niveau des logiciels comptables et de prévoir les provisions et réserves nécessaires dans ceux-ci.

Luxembourg, le 10 décembre 2010
Le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines,

¹ Cf « Accompanying document to the green paper on the future of VAT » de la Commission européenne du 1.12.10, SEC(2010) 1455 final, p.116, paragr. (4), première phrase.